



Catégorie des immeubles agricoles

Selon les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les municipalités peuvent fixer jusqu'à six taux de taxe foncière générale, selon les catégories d'immeubles suivantes :

- 1) La catégorie des immeubles non résidentiels
- 2) La catégorie des immeubles industriels
- 3) La catégorie des immeubles de six logements ou plus
- 4) La catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire
- 5) La catégorie des immeubles agricoles**
- 6) La catégorie résiduelle (taux de base)

Pour l'année 2019, la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel a établi deux taux de taxes foncières générales (*Règlement 372-19*), soit :

- une taxe foncière générale de 0,73 \$ par 100\$ d'évaluation pour le taux de base (identifié comme « résidentiel » sur les comptes de taxes);
- et une taxe foncière générale de 0,68 \$ par 100\$ d'évaluation pour **la catégorie des immeubles agricoles** (identifié comme « agricole » sur les comptes de taxes);

La catégorie des immeubles agricoles seulement bénéficie donc d'un taux variable.

Afin de définir cette catégorie, le rôle identifie **toute unité d'évaluation qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation** (chapitre M- 14). Le cas échéant, il indique **qu'une telle unité est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (chapitre P- 41.1). 1979, c. 72, a. 56; 1991, c. 29, a. 11; 1996, c. 26, a. 85.

Une unité d'évaluation est considérée dans la catégorie des immeubles agricoles lorsqu'elle est **constituée exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée (EAE)** définie conformément à l'article 1 du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et du paiement des taxes foncières et des compensations* (chapitre M-14, r. 1) pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (chapitre M-14). En vertu de ce règlement, un immeuble servant à la transformation ou à la vente de produits provenant principalement de l'exploitation et situé sur le site de cette dernière fait partie de l'EAE; il n'est donc pas un immeuble non résidentiel ni un immeuble industriel. En l'absence d'un taux de taxe foncière pour la catégorie agricole, les immeubles de cette catégorie sont visés par le taux de base. Références légales : art. 244.36.1 et 244.37, alinéa 2 LFM

Si votre immeuble ne rencontre pas les critères mentionnés ci-dessus, le taux de taxe foncière de base (identifié comme « résidentiel » sur les comptes de taxes) a été appliqué sur votre compte de taxes municipales 2019.

Si vous désirez toutefois contester votre évaluation, veuillez prendre connaissance des informations au verso.

Toute l'équipe de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel demeure disponible pour répondre à vos questions sur les heures d'ouverture du bureau municipal.

Merci de votre compréhension.



Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

Province de Québec

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE-DE-SOREL

AVIS PUBLIC

AVIS DE DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Avis est par la présente donné que le rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2019, 2020 et 2021 a été déposé au bureau municipal et est accessible sur le site web de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel, au www.saintevictoiredesorel.qc.ca, dans la section « Évaluation foncière ». Toute personne peut en prendre connaissance au bureau municipal sur les heures d'ouvertures régulières.

Conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi sur la fiscalité municipale, avis est également donné que toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à ce rôle, relativement à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer une demande de révision prévue à la section I du chapitre X de cette loi.

Pour être recevable, une telle demande de révision doit remplir les conditions suivantes :

- Être déposée avant le 1^{er} mai 2019
- Être déposée à l'endroit suivant ou y être envoyée par courrier recommandé :
MRC de Pierre-De Saurel
50, rue du Fort
Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7
450-743-2703
- Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin et disponible à la MRC de Pierre-De Saurel
- Être accompagné de la somme d'argent déterminée par le règlement 273-18 de la MRC de Pierre-De Saurel et applicable à l'unité d'évaluation visée par la demande.



Règlement numéro 273-18

ARTICLE 10 – Demande de révision du rôle d'évaluation

Les frais exigibles lors du dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation sont les suivants :

10.1	Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 \$	75,00 \$ / unité d'évaluation
10.2	Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale à 500 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$	300,00 \$ / unité d'évaluation
10.3	Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$	500,00 \$ / unité d'évaluation
10.4	Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$	1 000,00 \$ / unité d'évaluation

Les demandes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications concernant la même unité d'évaluation sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément.

Donné à Sainte-Victoire-de-Sorel, ce 8 janvier 2019.

STÉPHANIE DUMONT

Directrice générale et secrétaire-trésorière